



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/0011(COD)

8.11.2012

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

Rapporteure pour avis: Nadja Hirsch

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure pour avis accueille favorablement le règlement à l'examen et se félicite expressément de son objectif visant à poursuivre l'harmonisation de la protection des données au sein de l'Union européenne.

Le présent avis poursuit l'objectif suivant. Il va de soi que l'on ne peut pas réglementer l'ensemble de la protection des données des salariés européens en un seul article. Il s'agit plutôt de fixer certains éléments essentiels. Eu égard à la réalisation d'un véritable marché européen en matière d'emploi, il peut être envisagé, dans un deuxième temps, de réglementer à l'échelon européen la protection des données des salariés. Cela serait possible sur la base de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Bien qu'une grande partie du traitement des données au sein de l'Union ait un rapport avec la relation de travail, la protection des données des salariés trouve seulement une place modeste dans le règlement à l'examen. Par ailleurs, le niveau d'abstraction du règlement rend souvent difficile une interprétation des règles dans le contexte de l'emploi.

La rapporteure est d'avis que la meilleure façon de tenir compte des défis de la protection des données des salariés dans le cadre de ce règlement consiste à limiter son avis à l'article 82. Cet article offre la possibilité d'étendre le contenu et de rassembler les différents articles pertinents de ce règlement en matière de protection des données des salariés.

Concernant l'article 82, paragraphe 1, et le considérant 124

Au stade actuel, et notamment dans le domaine de la protection des données des salariés, le règlement à l'examen ne peut offrir qu'une protection minimale. Il doit rester possible pour chaque État membre de fixer des normes plus avantageuses pour les salariés. De plus, il doit être également possible de fixer ces normes dans des conventions collectives. La formulation "dans les limites du présent règlement" est à rejeter pour plusieurs raisons. Premièrement, elle est en contradiction avec l'exception sectorielle générale visée à l'article 82 et pourrait conduire à une situation extrêmement confuse en combinaison avec les actes délégués proposés par la Commission à l'article 82. Deuxièmement, dans le pire des cas, cela pourrait signifier que les États membres ne peuvent pas adopter de règles plus poussées. Enfin, cette formulation semble avoir été choisie de façon arbitraire, étant donné que pour d'autres clauses d'ouverture, par exemple dans le domaine des médias, cette limitation n'existe pas.

Concernant l'article 82, paragraphe 1 bis

Du fait que la Commission n'a jusqu'à présent pas fait de proposition sur la protection des données des salariés, et compte tenu du peu de contenu sur la protection des données des salariés dans le règlement, il est nécessaire de fixer quelques normes minimales européennes concernant le niveau de protection. Les points a), b), c) et d) proposés ici ne sont pas à considérer comme une liste exhaustive mais plutôt comme des éléments essentiels d'un droit européen complet en matière de protection des données.

Concernant l'article 82, paragraphe 1 ter

Le délégué à la protection des données joue un rôle extrêmement important. Il doit par conséquent être parfaitement clair qu'il peut assumer ses fonctions sans devoir craindre de pressions ou d'influences extérieures et agir dans l'intérêt des salariés. Il est par conséquent opportun de prévoir une protection spécifique contre le licenciement et une interdiction de discrimination.

Concernant l'article 82, paragraphe 1 quater, et le considérant 124 bis (nouveau)

La proposition de la Commission ne précise pas suffisamment les exigences en matière de transfert des données au sein d'un même groupe dans l'Union européenne. Il convient d'y remédier, dans le respect des intérêts des salariés.

Concernant l'article 82, paragraphe 1 quinquies, et le considérant 34

Exclure complètement le consentement comme base du traitement n'est pas pertinent dans le cadre d'une relation de travail. La rapporteure propose par conséquent que même dans des situations de "déséquilibre", un consentement soit possible lorsqu'il vise à entraîner des conséquences juridiques ou économiques avantageuses pour le salarié.

Concernant l'article 82, paragraphe 3

La rapporteure est d'avis que les actes délégués ne devraient s'appliquer que lorsque le règlement doit être adapté de façon rapide et flexible, dans des éléments non matériels, aux innovations techniques et de sécurité. La formulation de la Commission à ce sujet était jusqu'à présent trop générale. En outre, parallèlement au paragraphe 1, le nouveau paragraphe 1 quater devrait également pouvoir être précisé par des actes délégués.

Concernant l'article 82, paragraphe 3 bis

Cette clause de révision permet une nouvelle évaluation de la proposition.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, surtout lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

Amendement

(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, surtout lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. ***Dans ce contexte, le traitement des données représente une exception lorsqu'il vise à entraîner des conséquences juridiques ou économiques avantageuses pour le salarié.*** Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

Or. de

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 124

Texte proposé par la Commission

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. ***En conséquence, pour*** réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce

Amendement

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. ***Les États membres devraient pouvoir*** réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés

contexte, *les États membres devraient pouvoir, dans les limites du présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi.*

dans ce contexte, *en veillant au respect des normes fixées dans le présent règlement. Dans la mesure où il existe, dans l'État membre respectif, une base juridique permettant de réglementer les affaires relevant des relations de travail par une convention entre les représentants des salariés et la direction de l'entreprise ou de l'entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe (convention collective), ou en raison de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs¹, le traitement des données à caractère personnel des salariés devrait également pouvoir être réglementé par une telle convention.*

1 JO L 122 du 16.5.2009, p. 28.

Or. de

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 124 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(124 bis) Pour protéger les intérêts de l'entreprise en rapport direct avec la relation de travail, il devrait être autorisé de traiter les données des salariés à l'intérieur d'un groupe d'entreprises. Les dispositions du présent règlement tiennent compte de la pratique courante consistant à traiter les données des salariés à l'intérieur d'un groupe d'entreprises.

Or. de

Amendement 4
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Dans les limites*** du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ***ou*** par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

Amendement

1. ***En harmonie avec les dispositions*** du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ***et*** par des conventions collectives, ***des contrats collectifs***, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

Le niveau de protection du présent règlement est un seuil minimal à respecter, notamment lorsque des règles sont adoptées par une convention entre les représentants des salariés et la direction de l'entreprise ou de l'entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe.

N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des règles de protection plus favorables pour les salariés lors du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'emploi.

Or. de

Amendement 5
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les dispositions nationales adoptées par les États membres et visées au paragraphe 1 incluent au moins les normes minimales suivantes:

a) Le traitement des données des salariés sans qu'ils en aient connaissance n'est pas autorisé. Par dérogation à la première phrase et en ordonnant des délais appropriés pour la suppression des données, les États membres peuvent prévoir par voie législative que le traitement des données est autorisé dans les cas où des indices réels à consigner justifient la suspicion selon laquelle le salarié a commis un délit, où la collecte est nécessaire à la détection de l'infraction pénale et où la nature et l'étendue de la collecte ne sont pas disproportionnées par rapport à la finalité. La sphère privée et l'intimité du salarié sont à protéger à tout moment.

b) La surveillance optique et acoustique ouverte, par des moyens électroniques, des parties de l'entreprise qui ne sont pas accessibles au public et qui servent principalement à l'organisation de la vie privée du salarié, comme les sanitaires, les vestiaires, les salles de repos et les chambres à coucher, n'est pas autorisée. La surveillance cachée n'est en aucun cas autorisée.

c) Si des entreprises prélèvent ou traitent des données à caractère personnel dans le cadre d'examens médicaux ou de tests d'aptitude, elles doivent expliquer auparavant au candidat ou au salarié à quelles fins ces données sont utilisées et leur communiquer ensuite ces données avec les résultats et les leur expliquer. La collecte des données à des fins de tests et d'analyses génétiques est par principe

interdite.

d) Il est possible de régler par accord collectif la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'utilisation du téléphone, du courrier électronique, de l'internet et des autres services de télécommunications est aussi autorisée à des fins privées. S'il n'existe pas de possibilité de régler la question par convention collective, l'employeur passe directement un accord avec le salarié. Dans la mesure où une utilisation privée est autorisée, le traitement des données relatives au trafic n'est autorisé que pour garantir la sécurité des données, assurer le bon fonctionnement des réseaux et des services de télécommunications et à des fins de facturation. Par dérogation à la troisième phrase et en ordonnant des délais appropriés pour la suppression des données, les États membres peuvent prévoir par voie législative que le traitement des données est autorisé dans les cas où des indices réels à consigner justifient la suspicion selon laquelle le salarié a commis un délit, où la collecte est nécessaire à la détection de l'infraction pénale et où la nature et l'étendue de la collecte ne sont pas disproportionnées par rapport à la finalité. La sphère privée et l'intimité du salarié sont à protéger à tout moment.

Or. de

Amendement 6
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. En complément des dispositions du chapitre IV, section 4, le délégué à la protection des données bénéficie d'une protection spécifique contre le

licenciement et d'une interdiction de discrimination.

Or. de

Amendement 7
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Le transfert des données à caractère personnel des salariés entre entreprises juridiquement distinctes au sein d'un groupe d'entreprises est autorisé dans la mesure où il sert les intérêts de l'entreprise et la réalisation de procédures administratives répondant à une finalité précise et où il ne s'oppose pas aux intérêts à protéger de la personne concernée. Si le transfert de données des salariés est réalisé vers un pays tiers ou une organisation internationale, c'est le chapitre V qui s'applique.

Or. de

Amendement 8
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. L'article 7, paragraphe 4, ne s'applique pas lorsque le traitement des données vise à entraîner des conséquences juridiques ou économiques avantageuses pour le salarié.

Or. de

Amendement 9
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences ***applicables aux garanties encadrant*** le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues ***au paragraphe 1***.

Amendement

3. La Commission est ***uniquement*** habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de préciser davantage les critères et les exigences ***pour garantir les normes techniques et de sécurité les plus récentes en ce qui concerne*** le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues ***aux paragraphes 1 et 1 quater***.

Or. de

Amendement 10
Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent article au plus tard deux ans après la date visée à l'article 91, paragraphe 2. Ils décident de cette proposition conformément à la procédure visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. de